

SERVICE :
NANTES MÉTROPOLE

ARRÊTÉ :
DPR-2023-0281

OBJET :
Arrêté DPR-2023-0281 -
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
reprise du cheminement
piétons
pour la traversée
de la SEMITAN –
avenue des
Thébaudières –
du 11 au 28 avril 2023

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

Vu la demande du 14 mars 2023 présentée par EC-TP,

Considérant que pour réaliser la reprise du cheminement piétons pour la traversée de la SEMITAN (Auchan), avenue des Thébaudières à Saint-Herblain, il convient de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du 11 au 28 avril 2023, les mesures et conditions suivantes seront appliquées sur la voie précitée :

- stationnement interdit aux véhicules autre que ceux du chantier au droit des travaux ;
- mise en place d'une signalisation alternant la circulation par panneaux B15-C18 sens prioritaire Nord-Sud ;
- mise en place d'une chaussée rétrécie ;
- mise en place d'une signalisation dirigeant les piétons sur un cheminement continu sécurisé ;
- report des deux roues sur la voie principale de circulation ;
- vitesse limitée à 30 km/h.

ARTICLE 2 : La circulation des riverains, ainsi que le passage des véhicules de secours, sera maintenue suivant le phasage des travaux. Le passage des véhicules assurant la collecte des déchets sera maintenu pendant la durée des travaux aux jours et heures habituels. En aucun cas le cheminement des piétons ne devra être interrompu.

ARTICLE 3 : La signalisation (et pré-signalisation) réglementaire sera mise en place et entretenue par **les entreprises ECT-TP et Signalisation 44** chargée de la réalisation des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur site 48 heures avant les travaux.

ARTICLE 4 : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-10 paragraphe II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6 : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur la voie publique et imputable au chantier sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière de l'entreprise.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 28 MARS 2023

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Publié le 28 mars 2023